

**RÈGLEMENT (CE) N° 1504/97 DE LA COMMISSION****du 29 juillet 1997****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(7)</sup>;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en

annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1297/97 <sup>(9)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles; que dans un souci de clarification, il importe d'identifier les destinations dans une annexe séparée;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(6)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

<sup>(8)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 30.

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83<sup>(2)</sup>;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant qu'il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais que pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I du présent règlement.
2. Les destinations sont identifiées à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 2*

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers les pays tiers de la zone 10 figurant à l'annexe II du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

## ANNEXE I

## du règlement de la Commission, du 29 juillet 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 9120	01	65,00	0201 20 20 9120	02	81,00
0102 10 10 9130	02	38,50		03	56,00
	03	27,00		04	28,00
	04	13,50	0201 20 30 9110 (1)	02	89,00
0102 10 30 9120	01	65,00		03	61,50
0102 10 30 9130	02	38,50		04	30,00
	03	27,00	0201 20 30 9120	02	58,50
	04	13,50		03	41,00
0102 10 90 9120	01	65,00		04	20,50
0102 90 41 9100	02	57,50	0201 20 50 9110 (1)	02	155,50
0102 90 51 9000	02	38,50		03	103,50
	03	27,00		04	51,50
	04	13,50	0201 20 50 9120	02	102,50
	10	57,50 (9)		03	71,00
0102 90 59 9000	02	38,50		04	35,50
	03	27,00	0201 20 50 9130 (1)	02	89,00
	04	13,50		03	61,50
0102 90 61 9000	02	38,50		04	30,00
	03	27,00	0201 20 50 9140	02	58,50
	04	13,50		03	41,00
0102 90 69 9000	02	38,50		04	20,50
	03	27,00	0201 20 90 9700	02	58,50
	04	13,50		03	41,00
0102 90 71 9000	02	57,50		04	20,50
	03	38,00	0201 30 00 9050	05 (4)	85,00
	04	19,00		07 (4a)	85,00
	04	19,00	0201 30 00 9100 (2)	02	216,50
		— Poids net —		03	148,50
0201 10 00 9110 (1)	02	89,00		04	74,00
	03	61,50		06	190,50
	04	30,00	0201 30 00 9150 (6)	08	103,00
0201 10 00 9120	02	58,50		09	94,50
	03	41,00	0201 30 00 9190 (6)	03	79,50
	04	20,50		04	40,00
0201 10 00 9130 (1)	02	122,50		06	92,00
	03	82,00		02	81,00
	04	41,50		03	53,50
0201 10 00 9140	02	81,00		04	27,00
	03	56,00		06	65,50
	04	28,00			
0201 20 20 9110 (1)	02	122,50			
	03	82,00			
	04	41,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 9100	02	58,50	1602 50 10 9120	02	93,50 <sup>(8)</sup>
	03	41,00		03	75,00 <sup>(8)</sup>
	04	20,50		04	75,00 <sup>(8)</sup>
0202 10 00 9900	02	81,00	1602 50 10 9140	02	83,00 <sup>(8)</sup>
	03	56,00		03	66,50 <sup>(8)</sup>
	04	28,00		04	66,50 <sup>(8)</sup>
0202 20 10 9000	02	81,00	1602 50 10 9160	02	66,50 <sup>(8)</sup>
	03	56,00		03	53,50 <sup>(8)</sup>
	04	28,00		04	53,50 <sup>(8)</sup>
0202 20 30 9000	02	58,50	1602 50 10 9170	02	44,00 <sup>(8)</sup>
	03	41,00		03	35,50 <sup>(8)</sup>
	04	20,50		04	35,50 <sup>(8)</sup>
0202 20 50 9100	02	102,50	1602 50 10 9190	02	44,00
	03	71,00		03	35,50
	04	35,50		04	35,50
0202 20 50 9900	02	58,50	1602 50 10 9240	02	—
	03	41,00		03	—
	04	20,50		04	—
0202 20 90 9100	02	58,50	1602 50 10 9260	02	—
	03	41,00		03	—
	04	20,50		04	—
0202 30 90 9100	05 <sup>(4)</sup>	85,00	1602 50 10 9280	02	—
	07 <sup>(4a)</sup>	85,00		03	—
				04	—
0202 30 90 9400 <sup>(6)</sup>	08	103,00	1602 50 31 9125	01	102,50 <sup>(5)</sup>
	09	94,50	1602 50 31 9135	01	60,00 <sup>(8)</sup>
	03	79,50	1602 50 31 9195	01	29,50
	04	40,00	1602 50 31 9325	01	91,50 <sup>(5)</sup>
	06	92,00	1602 50 31 9335	01	53,50 <sup>(8)</sup>
0202 30 90 9500 <sup>(6)</sup>	02	81,00	1602 50 31 9395	01	29,50
	03	53,50	1602 50 39 9125	01	102,50 <sup>(5)</sup>
	04	27,00	1602 50 39 9135	01	60,00 <sup>(8)</sup>
	06	65,50	1602 50 39 9195	01	29,50
0206 10 95 9000	02	81,00	1602 50 39 9325	01	91,50 <sup>(5)</sup>
	03	53,50	1602 50 39 9335	01	53,50 <sup>(8)</sup>
	04	27,00	1602 50 39 9395	01	29,50
	06	65,50	1602 50 39 9425	01	60,50 <sup>(5)</sup>
0206 29 91 9000	02	81,00	1602 50 39 9435	01	35,50 <sup>(8)</sup>
	03	53,50	1602 50 39 9495	01	26,50
	04	27,00	1602 50 39 9505	01	26,50
	06	65,50	1602 50 39 9525	01	60,50 <sup>(5)</sup>
0210 20 90 9100	02	68,00	1602 50 39 9535	01	35,50 <sup>(8)</sup>
	04	40,50	1602 50 39 9595	01	26,50
0210 20 90 9300	02	84,00			
0210 20 90 9500 <sup>(3)</sup>	02	84,00			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 9615	01	26,50	1602 50 80 9495	01	26,50
1602 50 39 9625	01	12,00	1602 50 80 9505	01	26,50
1602 50 39 9705	01	—	1602 50 80 9515	01	12,00
1602 50 39 9805	01	—	1602 50 80 9535	01	35,50 (8)
1602 50 39 9905	01	—	1602 50 80 9595	01	26,50
1602 50 80 9135	01	53,50 (8)	1602 50 80 9615	01	26,50
1602 50 80 9195	01	26,50	1602 50 80 9625	01	12,00
1602 50 80 9335	01	48,00 (8)	1602 50 80 9705	01	—
1602 50 80 9395	01	26,50	1602 50 80 9805	01	—
1602 50 80 9435	01	35,50 (8)	1602 50 80 9905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(4a) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18), modifié.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

## ANNEXE II

Zone 01: tous les pays tiers

Zone 02: zones 08 et 09

Zone 03	Zone 05	Zone 09
022 Ceuta et Melilla	400 États-Unis d'Amérique	224 Soudan
024 Islande		228 Mauritanie
028 Norvège	Zone 06	232 Mali
041 Îles Féroé		236 Burkina Faso
043 Andorre	809 Nouvelle Calédonie	240 Niger
044 Gibraltar	822 Polynésie française	244 Tchad
045 Cité du Vatican		247 Cap-Vert
053 Estonie	Zone 07	248 Sénégal
054 Lettonie		252 Gambie
055 Lituanie		257 Guinée-Bissau
060 Pologne	404 Canada	260 Guinée
061 République tchèque		264 Sierra Leone
063 Slovaquie	Zone 08	268 Liberia
064 Hongrie		272 Côte-d'Ivoire
066 Roumanie	046 Malte	276 Ghana
068 Bulgarie	052 Turquie	280 Togo
070 Albanie	072 Ukraine	284 Bénin
091 Slovénie	073 Bélarus	288 Nigeria
092 Croatie	074 Moldova	302 Cameroun
093 Bosnie-Herzégovine	075 Russie	306 République centrafricaine
094 Serbie et Monténégro	076 Géorgie	310 Guinée équatoriale
096 Ancienne république yougoslave de Macédoine	077 Arménie	311 Sao Tomé et Prince
109 Communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland	078 Azerbaïdjan	314 Gabon
406 Groenland	079 Kazakhstan	318 Congo
600 Chypre	080 Turkménistan	322 République démocratique du Congo
662 Pakistan	081 Ouzbékistan	324 Rwanda
669 Sri Lanka	082 Tadjikistan	328 Burundi
676 Myanmar (Birmanie)	083 Kirghizstan	329 Sainte-Hélène et dépendances
680 Thaïlande	204 Maroc	330 Angola
690 Viêt-nam	208 Algérie	334 Éthiopie
700 Indonésie	212 Tunisie	336 Érythrée
708 Philippines	216 Libye	338 Djibouti
724 Corée du Nord	220 Égypte	342 Somalie
950 Avitaillement et soutage (destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié)	604 Liban	350 Ouganda
	608 Syrie	352 Tanzanie
	612 Irak	355 Seychelles et dépendances
	616 Iran	357 Territoire britannique de l'océan Indien
	624 Israël	366 Mozambique
	625 Gaza et Jericho	373 Maurice
	628 Jordanie	375 Comores
	632 Arabie saoudite	377 Mayotte
	636 Koweït	378 Zambie
	640 Bahreïn	386 Malawi
	644 Qatar	388 Afrique de Sud
	647 Émirats arabes unis	395 Lesotho
	649 Oman	
	653 Yémen	Zone 10
	720 Chine	
039 Suisse	740 Hong-kong SAR	075 Russie

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 895/97 de la Commission (JO n° L 128 du 21. 5. 1997, p. 1).